
NOMS GÉOGRAPHIQUES

Table des matières

- 23.1 NOTE D'INTRODUCTION
- 23.2 RÈGLES GÉNÉRALES
 - 23.2A Forme française
 - 23.2B Forme vernaculaire
- 23.3 CHANGEMENTS DE NOM
- 23.4 ADDITIONS AUX NOMS DE LIEUX
 - 23.4A Ponctuation
 - 23.4B Règle générale
 - 23.4C Lieux en Australie, au Canada, en Malaisie, aux Etats-Unis, en U.R.S.S. ou en Yougoslavie
 - 23.4D Lieux dans les Îles Britanniques
 - 23.4E Autres lieux
 - 23.4F Additions supplémentaires
- 23.5 NOMS DE LIEUX COMPORTANT OU NÉCESSITANT UN TERME QUI DÉSIGNE LA NATURE D'UNE INSTANCE POLITIQUE

NOMS GÉOGRAPHIQUES

23.1. NOTE D'INTRODUCTION

23.1A. Les noms des entités géographiques (désignées dans le présent chapitre par le terme «lieu») permettent de distinguer les collectivités portant le même nom (voir 24.4C); constituent des additions aux noms d'autres collectivités, par exemple, les noms de conférences, (voir 24.7B4); et constituent normalement les vedettes des administrations publiques (voir 24.3E) et des communautés qui ne sont pas des administrations publiques.¹

(23.1A.)

23.2. RÈGLES GÉNÉRALES

23.2A. Forme française

23.2A1. On choisira la forme française d'un nom de lieu, s'il y en a une utilisée couramment. On déterminera ces noms d'après les répertoires géographiques et autres ouvrages de référence publiés en langue française. Dans le doute, on choisira la forme dans la langue vernaculaire (voir 23.2B).

Autriche

et non Österreich

Copenhague

et non København

Florence

et non Firenze

Londres

et non London

Suède

et non Sverige

On utilisera la forme française du nom de lieu, si cette forme correspond à la forme française du nom de l'administration qui gouverne ce lieu.

U.R.S.S.

et non Sojuz Soveckih socialističeskijh respublik Russie

(23.2A1.)

¹ Précisons ici que les vedettes des noms géographiques résultant de l'application de ces règles ne servent pas à des entités géographiques ne relevant pas de l'administration publique, comme par exemple les rivières, les déserts, les sites archéologiques, les noms de monuments et de batailles.

NOMS GÉOGRAPHIQUES

23.2B. Forme vernaculaire

23.2B1. S'il n'existe aucune forme française d'usage courant, on choisira la forme dans la langue officielle du pays.

Buenos Aires

Gorlovka

Tallin

Kuujuuaq

et non Fort Chimo

Da Nang

et non Tourane

S'il y a plus d'une langue officielle dans le pays en question, on choisira la forme utilisée le plus couramment dans les ouvrages de référence en langue française.

Louvain

et non Leuven

Ypres

et non Ieper

(23.2B1.)

23.3. CHANGEMENTS DE NOM

23.3A. Lorsque le nom d'un lieu change, on utilisera autant de noms que l'exigent :

- 1) les règles concernant les administrations publiques (24.3E)
(exemples : *Nyassaland* ou *Malawi*, comme il convient)
- ou* 2) les règles concernant les additions aux noms des collectivités
(24.4C6) et aux noms des conférences (24.7B4), (exemples :
Léopoldville ou *Kinshasa*, comme il convient)
- ou* 3) les autres règles pertinentes du CHAPITRE 24.

(23.3A.)

23.4. ADDITIONS AUX NOMS DE LIEUX

23.4A. Ponctuation

23.4A1. Les additions aux noms de lieux utilisés comme mots de classement (voir 24.3E) seront inscrites entre parenthèses.

NOMS GÉOGRAPHIQUES

Budapest (*Hongrie*)

Si on utilise un nom de lieu comme addition, on fera précéder le nom du lieu plus vaste d'une virgule.

Magyar Nemzeti Galéria (*Budapest, Hongrie*)²

(23.4A1.)

23.4B. Règle générale

23.4B1. On ajoutera le nom du lieu plus vaste à un nom de lieu (sauf celui d'un pays ou d'un état, etc., mentionné aux règles 23.4C1 ou 23.4D1) selon les directives des règles 23.4C-23.4F. La règle 24.6 donne des directives supplémentaires sur la façon de distinguer les noms de lieux utilisés comme vedettes d'administrations publiques. L'ANNEXE B.14 indique comment abrégier les noms de lieux utilisés comme additions.
(23.4B1.)

23.4C. Lieux en Australie, au Canada, en Malaisie, aux États-Unis, en U.R.S.S. ou en Yougoslavie

23.4C1. États, etc. On ne fera aucun ajout au nom d'un état, d'une province, d'un territoire, etc., de l'Australie, du Canada, de la Malaisie, des États-Unis, de l'U.R.S.S. ou de la Yougoslavie.

Territoire du Nord

Île-du-Prince-Édouard

District of Columbia

(23.4C1.)

23.4C2. Autres lieux. Si un lieu se trouve dans un état, une province, un territoire, etc. d'un des pays susmentionnés, on ajoutera le nom de l'état, etc. où le lieu est situé.

Darwin (*Territoire du Nord*)

Jasper (*Alb.*)

George Town (*Penang*)

Alexandria (*Virg.*)

² Le but de cet exemple et du précédent est d'illustrer un modèle de ponctuation. Pour la présentation de ces vedettes, voir les règles qui suivent dans ce chapitre et dans le CHAPITRE 24.

NOMS GÉOGRAPHIQUES

Washington (*D.C.*)

Kiev (*Ukraine*)

Split (*Croatie*)

(23.4C2.)

23.4D. Lieux dans les îles Britanniques

23.4D1. On ne fera aucun ajout au nom des parties suivantes des îles Britanniques : Angleterre, République d'Irlande, Irlande du Nord, Écosse, Pays de Galles, Île de Man, Îles Anglo-Normandes.

(23.4D1.)

23.4D2. Lorsqu'un lieu se trouve en Angleterre, en République d'Irlande, en Irlande du Nord, en Écosse, au Pays de Galles, dans l'île de Man ou dans les îles Anglo-Normandes, on ajoutera *Angleterre, Irlande, Irlande du Nord, Écosse, Pays de Galles, Île de Man* ou *Îles Anglo-Normandes* selon le cas.

Dorset (*Angleterre*)

Pinner (*Angleterre*)

Clare (*Irlande*)

Waterville (*Irlande*)

Bangor (*Irlande du Nord*)

Strathclyde (*Écosse*)

Melrose (*Écosse*)

Powys (*Pays de Galles*)

Bango (*Pays de Galles*)

Ramsey (*Île de Man*)

Jersey (*Îles Anglo-Normandes*)

(23.4D2.)

NOMS GÉOGRAPHIQUES

23.4E. Autres lieux

23.4E1. Pour les lieux non traités dans 23.4C-23.4D, on ajoutera le nom du pays où le lieu est situé.

Formosa (*Argentine*)

Ankara (*Turquie*)

Lucca (*Italie*)

Madras (*Inde*)

Monrovia (*Libéria*)

Naesby (*Danemark*)

Paris (*France*)

Tolède (*Espagne*)

(23.4E1.)

23.4F. Additions supplémentaires

23.4F1. Distinctions entre des noms de lieux qui resteraient identiques. Lorsque l'addition du nom d'un lieu plus vaste, selon les directives de 23.4C-23.4E, s'avère insuffisante pour distinguer deux lieux ou davantage portant le même nom, on ajoutera un mot ou une expression d'usage courant pour les distinguer.

Villaviciosa de Asturias (*Espagne*)

Villaviciosa de Córdoba (*Espagne*)

Si un tel mot ou expression n'existe pas, on ajoutera le nom d'un lieu plus petit qui convient, avant le nom du lieu plus vaste.

Friedberg (*Bavière, Allemagne*)

Friedberg (*Hesse, Allemagne*)

Tarbert (*Strathclyde, Écosse*)

Tarbert (*Western Isles, Écosse*)

NOMS GÉOGRAPHIQUES

Basildon (*Essex, Angleterre*)

Basildon (*Berkshire, Angleterre*)

Saint Anthony (*Hennepin County, Minn.*)

Saint Anthony (*Stearns County, Minn.*)

(23.4F1.)

23.4F2. Indications concernant des lieux. Si l'on juge nécessaire d'indiquer un lieu, comme par exemple le nom d'un quartier dans une ville, on donnera le nom d'un lieu géographique plus petit qui convient, avant le nom du lieu plus vaste exigé comme addition par les règles qui précèdent.

Hyde Park (*Chicago, Ill.*)

Everton (*Liverpool, Angleterre*)

Chelsea (*Londres, Angleterre*)

Hataitai (*Wellington, Nouvelle-Zélande*)

Dessau (*Halle, Allemagne*)

Swansea (*Toronto, Ont.*)

11^e Arrondissement (*Paris, France*)

Minato-ku (*Tokyo, Japon*)

(23.4F2.)

23.5. NOMS DE LIEUX COMPORTANT OU NÉCESSITANT UN TERME QUI DÉSIGNE LA NATURE D'UNE INSTANCE POLITIQUE

23.5A. Lorsque la première partie d'un nom de lieu est un terme qui désigne la nature d'une instance politique, et que le lieu est entré sous un autre élément de son nom dans les répertoires publiés dans la langue du pays où il est situé, on supprimera le terme désignant la nature de l'instance politique.

Kerry (*Irlande*)
et non County Kerry (*Irlande*)

Ostholstein (*Allemagne*)
et non Kreis Ostholstein (*Allemagne*)

NOMS GÉOGRAPHIQUES

Dans tous les autres cas, on ajoutera le terme désignant la nature de l'instance politique.

Città di Castello (*Italie*)

Ciudad Juárez (*Mexique*)

District of Columbia

Distrito Federal (*Brésil*)

Communauté urbaine de Québec (*Québec*)

(23.5A.)

23.5B. Si le nom d'un lieu ne comporte pas un terme qui désigne la nature de l'instance politique, et que ce terme s'impose pour distinguer ce lieu d'un autre portant le même nom, on se conformera aux directives de 24.6.

(23.5B.)